Décret n° 89-655 du 13 septembre 1989 relatif aux cérémonies publiques, préséances, honneurs civils et militaires

NOR : *PRMX8900039D*

Le Président de la République,
Sur le rapport du Premier ministre,
Le Conseil d'Etat entendu ;
Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

TITRE Ier
DE L'ORGANISATION DES CÉRÉMONIES PUBLIQUES

Section 1
Des convocations aux cérémonies publiques

Art. 1er. – Les cérémonies publiques sont les cérémonies organisées sur ordre du Gouvernement ou à l'initiative d'une autorité publique.

Les ordres du Gouvernement pour la célébration des cérémonies publiques déterminent le lieu de ces cérémonies et précisent quels autorités et corps constitués y seront convoqués ou invités.

Le Gouvernement peut limiter l'effectif des délégations des corps constitués qu'il convoque aux cérémonies publiques. Sous cette réserve, il appartient à chaque corps de déterminer la composition de sa délégation.

Section 2
Des rangs et préséances

Art. 2. – A Paris, lorsque les membres des corps et les autorités assistent aux cérémonies publiques, ils y prennent rang dans l'ordre de préséance suivant :

1° Le Président de la République ;
2° Le Premier ministre ;
3° Le président du Sénat ;
4° Le président de l'Assemblée nationale ;
5° Les anciens présidents de la République dans l'ordre de préséance déterminé par l'ancienneté de leur prise de fonctions ;
6° Le Gouvernement dans l'ordre de préséance arrêté par le Président de la République ;
7° Les anciens présidents du conseil et les anciens premiers ministres dans l'ordre de préséance déterminé par l'ancienneté de leur prise de fonctions ;
8° Le président du Conseil constitutionnel ;
9° Le vice-président du Conseil d'Etat ;
10° Le président du Conseil économique et social ;
11° Les députés ;
12° Les sénateurs ;
13° Le grand chancelier de la Légion d'honneur, chancelier de l'ordre national du Mérite, et les membres des conseils de ces ordres ;
14° Le chancelier de l'ordre de la Libération et les membres du conseil de l'ordre ;
15° Le premier président de la Cour de cassation et le procureur général près cette cour ;
16° Le premier président de la Cour des comptes et le procureur général près cette cour ;
17° Le chef d'état-major des armées ;
18° Le Médiateur de la République ;
19° Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris ;
20° Le préfet de police, préfet de la zone de défense de Paris ;
21° Le maire de Paris, président du conseil de Paris ;
22° Le président du conseil régional d'Ile-de-France ;
23° Les représentants au Parlement européen ;
24° Le chancelier de l'Institut de France, les secrétaires perpétuels de l'Académie française, de l'Académie des inscriptions et belles-lettres, de l'Académie des sciences, de l'Académie des beaux-arts et de l'Académie des sciences morales et politiques ;
25° Le secrétaire général du Gouvernement, le secrétaire général de la défense nationale, le secrétaire général du ministère des affaires étrangères ;
26° Le délégué général pour l'armement, le secrétaire général pour l'administration du ministère de la défense, le chef d'état-major de l'armée de terre, le chef d'état-major de la marine, le chef d'état-major de l'armée de l'air, le gouverneur militaire de Paris, commandant la 1re région militaire ;
27° Le président du Conseil supérieur de l'audiovisuel ;
28° Le président de la Commission nationale de l'informatique et des libertés ;
29° Le président de la cour administrative d'appel de Paris ;
30° Le premier président de la cour d'appel de Paris et le procureur général près ladite cour ;
31° Le président du Conseil de la concurrence ;
32° Le président de la Commission des opérations de bourse ;
33° Le recteur de l'Académie de Paris, chancelier des universités de Paris ;
34° Les hauts-commissaires, commissaires généraux, commissaires, délégués généraux, délégués, secrétaires généraux, directeurs de cabinet, le directeur général de la gendarmerie nationale, les directeurs généraux et directeurs d'administration centrale dans l'ordre de préséance des ministères déterminé par l'ordre protocolaire du Gouvernement et, au sein de chaque ministère, dans l'ordre de préséance déterminé par leur fonction ou leur grade ;
35° Le gouverneur de la Banque de France, le directeur général de la Caisse des dépôts et consignations, le gouverneur du Crédit foncier de France ;
36° Le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, le préfet, directeur du cabinet du préfet de police, le préfet, secrétaire général de la préfecture de Paris, le préfet, secrétaire général de l'administration de la police, le préfet, secrétaire général de la zone de défense ;
37° Les membres du conseil de Paris, les membres du conseil régional d'Ile-de-France ;
38° Le chef du contrôle général des armées, les généraux de division ayant rang et appellation de généraux d'armées, les vice-amiraux ayant rang et appellation d'amiraux, les généraux de division aérienne ayant rang et appellation de généraux d'armée aérienne, les généraux de division ayant rang et appellation de généraux de corps d'armée, les vice-amiraux ayant rang et appellation de vice-amiraux d'escadre, les généraux de division aérienne ayant rang et appellation de généraux de corps aérien ;
39° Le président du tribunal administratif de Paris ;
40° Le président du tribunal de grande instance de Paris et le procureur de la République près ce tribunal ;
41° Le président de la chambre régionale des comptes d'Ile-de-France ;
42° Les présidents des universités de Paris, les directeurs des grandes écoles nationales, les directeurs des grands établissements nationaux de recherche ;
43° Le président du tribunal de commerce de Paris ;
44° Le président du conseil de prud'hommes de Paris ;
45° Le secrétaire général de la ville de Paris ;
46° Le directeur général des services administratifs de la région d'Ile-de-France ;
47° Les présidents et secrétaires perpétuels des académies créées ou reconnues par une loi ou un décret ;
48° Le président du comité économique et social de la région d'Ile-de-France ;
49° Les chefs des services extérieurs de l'Etat dans la région d'Ile-de-France et dans le département de Paris dans l'ordre de préséance attribué au département ministériel dont ils relèvent et les directeurs généraux et directeurs de la préfecture de région, de la préfecture de Paris et de la préfecture de police ;
50° Le président de l'assemblée permanente des chambres de commerce et d'industrie, le président de l'assemblée permanente des chambres d'agriculture, le président de l'assemblée permanente des chambres de métiers ;
51° Le président de la chambre de commerce et d'industrie de Paris, le président de la chambre régionale de commerce et d'industrie d'Ile-de-France ;
52° Le président de la chambre régionale d'agriculture d'Ile-de-France, le président de la chambre interdépartementale d'agriculture d'Ile-de-France ;
53° Le président de la chambre départementale de métiers de Paris ;
54° Le président du conseil de l'ordre des avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation ;
55° Le bâtonnier de l'ordre des avocats au barreau de Paris et le président de la conférence des bâtonniers ;
56° Les présidents des conseils nationaux des ordres professionnels ;
57° Les directeurs des services de la ville de Paris dans l'ordre de leur nomination ;
58° Les commissaires de police, les officiers de gendarmerie et les officiers de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris ;
59° Le président de la Chambre nationale des avoués près les cours d'appel ;
60° Le président du Conseil supérieur du notariat ;
61° Le président de la Chambre nationale des commissaires-priseurs ;